



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 46.2021 - édition du 12/02/2021



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-037

Nice, le 12 février 2021

ARRÊTÉ
Portant reconnaissance du caractère d'urgence
des travaux de sécurisation du talus
de la voie du Chemin de fer de Provence
à Utelle

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.4.0.,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- Vu** la demande de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 25 janvier 2021, complétée le 27 janvier 2021, concernant des travaux de sécurisation du talus de la voie du Chemin de fer de Provence à l'entrée des gorges de la Mescla à Utelle,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Considérant** la nécessité de réaliser en urgence des travaux de sécurisation du talus de la voie des Chemins de fer de Provence à l'entrée des gorges de la Mescla à Utelle après les intempéries du 2 au 3 octobre 2020, pour garantir le bon fonctionnement de la ligne,
- Considérant** l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR82 Le Var du Cians à la confluence de la Vésubie défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de sécurisation du talus de la voie du Chemin de fer de Provence à l'entrée des gorges de la Mescla à Utelle au PK29+417 présentent un caractère d'urgence.

Article 2 : Cette intervention consiste à réaliser une protection provisoire en enrochements libres sur 35 ml, après talutage à 1/1. Les dimensions de cet ouvrage sont les suivantes: épaisseur semelle 2 m, largeur semelle 2 m, hauteur élévation 10 m, épaisseur élévation 2 m en crête.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	autorisation	13/02/02
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m ² de frayères	autorisation	30/09/14

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0. fixées respectivement par arrêtés ministériels du 13 février 2002 et 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Article 6 : La durée de validité de cet arrêté est fixée au 30 avril 2021.

Article 7 : Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de

l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Utelle pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

ARRÊTÉ N°2021 – 168
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE PETITE ET MOYENNE
SECTION DE L'ÉCOLE MATERNELLE LES ORANGERS À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 12 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de petite et moyenne section de l'école maternelle Les Orangers située au 86 boulevard Pape Jean XXIII, 06 300 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

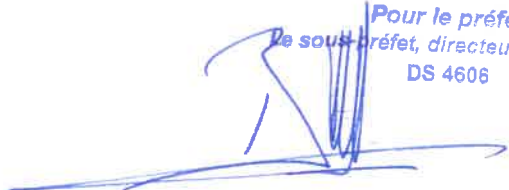
ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de petite et moyenne section de l'école maternelle Les Orangers située au 86 boulevard Pape Jean XXIII, 06 300 Nice, est suspendu à compter du jeudi 11 février 2021 jusqu'au mercredi 17 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/02/2021


Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606
Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 169
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE GRANDE SECTION DE
L'ÉCOLE MATERNELLE PASTEUR À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 12 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Pasteur située au 17 rue du professeur Delvalle, 06 000 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Pasteur située au 17 rue du Professeur Delvalle, 06 000 Nice, est suspendu à compter du jeudi 11 février 2021 jusqu'au mercredi 17 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/02/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4416

Benoît HUBER

**ARRÊTÉ N°2021 – 170
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE GRANDE SECTION
DE L'ÉCOLE MATERNELLE MOZART A CAGNES-SUR-MER**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 12 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Mozart située au Parc Saint-Veran allée Mozart, 06 800 Cagnes-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Mozart, située au Parc Saint-Veran allée Mozart, 06 800 Cagnes-sur-mer, est suspendu à compter du jeudi 11 février 2021 jusqu'au jeudi 18 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cagnes-sur-mer, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/02/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606


Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 171
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE PETITE SECTION DE L'ÉCOLE
MATERNELLE MANTÉGA À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 12 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de petite section de l'école maternelle Mantéga, 60 avenue de Pessicart, 06100 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE


Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de petite section de l'école maternelle Mantéga, 60 avenue de Pessicart, 06100 Nice, est suspendu à compter du jeudi 11 février 2021 jusqu'au lundi 15 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/02/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606



Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 172
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE GRANDE SECTION DE
L'ÉCOLE MATERNELLE BOISSIER À ANTIBES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 12 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Boissier située au 116 chemin Basses Bréguières, 06 600 Antibes ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Boissier située au 116 chemin Basses Bréguières, 06 600 Nice, est suspendu à compter du jeudi 11 février 2021 jusqu'au mercredi 17 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Antibes, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/02/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606



Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 173
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE PETITE SECTION DE L'ÉCOLE
MATERNELLE VICTOR ASSO À LA TRINITÉ**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 12 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de petite section de l'école maternelle Victor Asso située 19 boulevard François Suarez, 06340 La Trinité ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de petite section de l'école maternelle Victor Asso située 19 boulevard François Suarez, 06340 La Trinité, est suspendu à compter du jeudi 11 février 2021 jusqu'au dimanche 14 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de La Trinité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/02/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606

Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 174
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE MOYENNE SECTION DE
L'ÉCOLE MATERNELLE COLLET À SAINT VALLIER DE THIEY**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 12 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Collet située route de Cabris, 06460 Saint Vallier de Thiey ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Collet située route de Cabris, 06460 Saint Vallier de Thiey, est suspendu à compter du jeudi 11 février 2021 jusqu'au mercredi 17 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint Vallier de Thiey, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/02/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606



Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 175
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE GRANDE SECTION DE
L'ÉCOLE MATERNELLE BISCHOFFSHEIM À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 12 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Bischoffsheim située au 2 rue du Garneray, 06 300 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Bischoffsheim située au 2 rue Garneray, 06 300 Nice, est suspendu à compter du jeudi 11 février 2021 jusqu'au mardi 16 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/02/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606

Benoît HUBER

ARRÊTÉ N°2021 – 176
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE MOYENNE SECTION DE
L'ÉCOLE MATERNELLE LA DIGUE DES FRANÇAIS À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 12 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle la digue des Français, 22 traverse de la digue des Français, 06200 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle de la digue des français, 22 traverse de la digue des Français, 06200 Nice, est suspendu à compter du vendredi 12 février 2021 jusqu'au mardi 16 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/02/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606

Benoît HUBER

ARRÊTÉ N°2021 – 177
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE SECONDE BTS EEC DU LYCÉE
LÉONARD DE VINCI À ANTIBES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 12 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de seconde BTS EEC du lycée Léonard de Vinci située au 214 rue Jean Joannon, 06 600 Antibes ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de seconde BTS EEC du lycée Léonard de Vinci située au 214 rue Jean Joannon, 06 600 Antibes, est suspendu à compter du vendredi 12 février 2021 jusqu'au jeudi 18 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'Antibes, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/02/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606



Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 182
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2021- 116 DU 3 FEVRIER 2021 PORTANT OBLIGATION
DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-116 du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du vendredi 12 février 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte pour l'incidence (50 / 100 000 habitants) a été dépassé pour les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence élevé constaté le 10 février 2021 s'élève à 455 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le passage en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0h00 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin de réduire les risques de transmission du virus de la Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par les maires du département faisant état de zones importantes de concentration de public dans certains secteurs de leurs communes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2021-116 du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes doit être modifié comme suit :

« Le port du masque est obligatoire sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public mentionnés ci-dessous :

- **Cap d'Ail :**
 - Aux abords, définis par affichage sur site, des écoles et crèches.
 - Pour toute personne attendant pour accéder à un commerce ou y retirer une marchandise.

Ces éléments sont retranscrits dans l'annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-116 du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes restent sans changement.

Article 3 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12 février 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CS 4606



Benoit HUBER

Annexe à l'arrêté n° 2021 – portant modification de l'arrêté n°2021-116 du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes :

Le port du masque est obligatoire sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes suivantes :

- Bairols
- Beaulieu-sur-mer
- Cagnes-sur-Mer
- Clans
- La Trinité
- Mandelieu-la-Napoule
- Massoins
- Menton
- Mougins
- Nice
- Puget-Theniers
- Roquebrune-Cap-Martin
- Saint-Jean-Cap-Ferrat
- Saint-Laurent-du-Var
- Tende
- Vallauris
- Vence
- Villefranche-sur-mer

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués et définis par affichage municipal sur site des communes suivantes :

- **Antibes :**
 - L'hyper-centre de Juan-les-Pins, périmètre compris entre :
 - l'avenue Courbet, la gare SNCF, l'avenue du Dr Fabre, le boulevard B. Ardisson, l'avenue Georges Gallice, le boulevard Edouard Baudoin et la promenade du Soleil ;
 - L'hyper-centre d'Antibes, périmètre compris entre :
 - la rue du Dr Chaudon, l'avenue Aristide Briand, le boulevard Dugommier, l'avenue Thiers, l'avenue Robert Soleau, la gare SNCF, l'avenue de la Libération, l'avenue de Verdun, la rue Aubernon, la promenade Amiral de Grasse, l'avenue du général Maizière, l'avenue Barquier et le boulevard du Maréchal Foch ;
 - Le boulevard du Président Wilson qui relie ces deux hyper-centres ;

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles primaires ou maternelles, collèges, lycées et établissements d'accueil de la petite enfance (crèches et haltes-garderies) aux heures d'entrée et de sortie par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2.

- **Aspremont**

- L'école La Prairie ;
- La crèche Les poussins câlins ;
- Le jardin central ;
- Le club bouliste.

- **Ascros :**

- Place du château.

- **Auribeau-sur-Siagne :**

- Devant l'entrée et la sortie du groupe scolaire du Bayle École Primaire 166 chemin des Cannebiens ;
- Devant l'entrée et la sortie de l'école maternelle et du centre de loisirs ;
- Parking J.Raybaud.

- **Beausoleil :**

- Rue du marché, à proximité du marché Gustave Eiffel et dans la halle couverte.

- **Bendejun :**

- Sur la place de l'école ;
- Sur la place de la mairie.

- **Biot :**

- Dans les espaces municipaux d'accueil du public et notamment l'Hôtel de Ville, CCAS, Office du Tourisme, salles d'expositions municipales, salles des associations, salle du Conseil Municipal, salle des mariages, musée d'histoire et de céramique biotoises, crèche Diablotins et Orange bleue, Mairie Annexe et Police Municipale, Service Technique, Complexe Sportif Pierre Operto, Accueils de loisirs, EAC, Dojo, les lieux de culte et les buvettes et superstructures des associations sportives ;

- Dans l'espace de plein air du Jardin Frédéric Mistral ;
- Sur les marchés hebdomadaires et marchés d'animation locale, devant les étals ;
- Lors des événements organisés sur la voie publique favorisant le regroupement de personnes et la promiscuité de manière statique ;
- Sur les parkings et aux abords :
 - Des établissements scolaires publics et privés
 - Des établissements d'accueil des jeunes enfants publics et privés
 - De l'espace des Arts et de la Culture
- Dans les parcs et jardins communaux ;
- Dans certaines artères du Village :
 - Rue Saint Sébastien
 - Place de Gaulle
 - Place des Arcades
 - Place de l'Église
 - Rue du Rotugon
 - Impasse des Roses
 - Calade des Roses
 - Passage de la Bourgade
 - Chemin Neuf
 - Calade Saint-Roch
 - Calade des Bâchettes
 - Traverse Robert Le Veneur
 - Calade du Docteur
 - Place Saint-Eloi ;
- Dans les zones commerciales :
 - Parking et Centre commercial du Migranier
 - Parking et Centre commercial Biot 3000
 - Parking et Espace commercial Saint-Philippe.

- **La Bollène-Vésubie :**
 - Place du général De Gaulle ;
 - Place Alphonse Gayrault ;
 - Descente des écoles (de la RM 70 à l'ancien chemin de Moulinet) ;
 - Place Jean Ange Bosio les jours d'office religieux.

- **(Le) Broc :**
 - Rue de la voûte et allée des arts d'azur et tous les axes reliant ces deux voies ;
 - Place de la fontaine et place de la Ferrage.

- **Cannes :**

- périmètre compris entre :
 - Au nord : la gare SNCF et l'axe de la voie ferrée ;
 - À l'ouest : la rue Georges Clémenceau ;
 - À l'est : la rue Latour Maubourg ;
 - Au sud : le boulevard de la Croisette sur sa partie Nord (côté commerces) entre le boulevard Alexandre III et la place de Gaulle, puis les allées de la Liberté et la place Cornut Gentille dont les rues Meynadier, Hoche, du vingt-quatre août, Hélène Vagliano, des Frères Casanova ;
- Le boulevard Carnot, le boulevard de la République, la rue Mimont, la rue Haddad Simon, la rue Saint-Antoine, le parking Berthelot et à Cannes-la-Bocca : l'avenue Francis Tonner, le quartier de Ranguin ainsi que celui de la Frayère ;
- Sur les places publiques non-comprises dans ces espaces : la place Roubaud, la place du commandant Maria et la place de l'Étang ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, collèges, lycées et tous établissements ou centres de formation ;
- Pour tout type de files d'attente dans l'espace public et sur la voie publique rassemblant plus de 10 personnes.

- **(Le) Cannet :**

- Les places, jardins, squares publics et aires de jeux ;
- Aux abords, définis par affichage sur site, des groupes scolaires, périscolaires, crèches et établissements sportifs.

- **Cap d'Ail :**

- Aux abords, définis par affichage sur site, des écoles et crèches.
- Pour toute personne attendant pour accéder à un commerce ou y retirer une marchandise.

- **Carros :**

- Aux abords des écoles et du collège ;
- Aux abords des installations sportives et culturelles ;
- Aux abords des cafés et restaurants ;
- Aux abords des commerces ;
- Aux abords de tous les lieux de rassemblement.

- **Colomars :**

- Secteur incluant la base de loisirs du Fort Casal jusqu'à la place de la Madone incluse, sur l'axe principal du village (Route d'Aspremont, Rue Curti, Rue Augier) ;
- Secteur de la Manda (bordure de la RM6202).

- **Eze :**

- Rue du Barri ;
- La placette ;
- Rue Principale ;
- Rue du Malpas ;
- Rue du Burnou ;
- Rue de la Pise ;
- Impasse des Sarrazins ;
- Carriera Plana ;
- Rue de la Paix ;
- Rue du Brec ;
- Rue de l'Église ;
- Rue du Château ;
- Place du Centenaire ;
- Musée salle d'exposition ;
- Avenue du Jardin exotique.

- **Falicon :**

- Parvis de l'école Jules Romains de l'esplanade André Bonny (comprise) au croisement entre la montée de Verdun et la rue de l'école.

- **Gattières :**

- Aux abords de ses écoles, rue Virgile Barel et chemin de la Bastide (*entre les deux rond-points qui encadrent le site de l'école de la bastide*).

- **(La) Gaude :**

- Zone commerciale des Nertières ;
- Marché d'Apolline ;
- Marché de la place Sciandra à La Baronne ;
- Sur le parking supérieur de la mairie, aux heures d'ouverture de la poste de la Gaude :
 - 08h30 -12h00 et 14h00 -16h00 les lundi, mercredi et vendredi ;

- 08h30 - 12h00 les mardi et jeudi ;
 - 09h00 - 12h00 le samedi.
 - Aux abords des écoles : 7h00-9h 11h30-14h 16h-19h les lundi mardi jeudi vendredi :
 - École primaire Marcel Pagnol : Parking supérieur / Parking inférieur / accès piéton depuis la route de Cagnes-sur-Mer (RM 18) / accès piéton depuis rue Louis-Michel Féraud (RM 418) / Escalier entre le parking supérieur et le parking inférieur ;
 - École maternelle Manon des Sources : Parking de l'école / accès piéton depuis la route de Cagnes-sur-Mer (RM 18) ;
 - École maternelle de la Baronne : Parking de l'école / accès piéton depuis le chemin Marcellin Allo / accès piéton depuis le chemin de l'école de la Baronne ;
 - Aux abords des groupes scolaires Jean Monnet et Jean de Florette de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h00 et de 16h00 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et le mercredi de 07h30 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 : Parking de l'école / accès piéton depuis l'avenue Marcel Pagnol / accès piéton depuis la grande allée d'Orion / accès piéton depuis la cascade des pins.
-
- **Grasse :**
 - Centre historique ;
 - Aux abords des écoles au moment de l'entrée et de la sortie des classes, par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2 du présent arrêté.
-
- **Gréolières :**
 - agglomération de Gréolières-les-Neiges :
 - pour la zone du village : au carrefour du chemin de la Fâisse, de la rue du Ribas et de la route de Font Rougère y compris sur la contre-allée et la placette du Ribas,
 - traverse du cheiron ;
 - chemin de la Fâisse.
-
- **Isola :**
 - zone du front de neige ;
 - galerie commerciale du front de neige.
-
- **Levens :**
 - Partie du centre ancien : place de la République, square Masséna et place Joseph Raybaud ;

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords :
 - de l'école primaire Saint-Roch ;
 - de la crèche et de la ludothèque ;
 - d'une partie de l'avenue Baudoin ;
 - de l'avenue du Général De Gaulle ;
 - de l'avenue Charles David ;
 - de l'Allée de la force dans sa totalité ;
 - de l'école maternelle Les Oliviers ;
 - du complexe sportif du Rivet.

- **Lucéram**
 - Devant les entrées et sorties de l'école Charles Barraya, place Honoré Barralis / Boulevard des Ecoles ;
 - Place Adrien Barralis, à proximité des commerces et des services publics Médiathèque, Agence Postale Communale, Mairie, Maison de Pays.

- **Malaussène :**
 - La place du Centenaire ;
 - La Traverse ;
 - La Rue du Moulin ;
 - La route de Malaussène (de la place du Centenaire à l'école communale) ;
 - Le terrain multisports.

- **Pégomas :**
 - Aux abords des équipements et bâtiments publics :
 - Cimetière Clavary (Traverse du Turc) ;
 - Cimetière Saint-Pierre (Avenue Lucien Funel) ;
 - Eglise Saint-Pierre (Avenue Lucien Funel) ;
 - Médiathèque (Avenue Lucien Funel) ;
 - Salle de spectacle Mistral (Avenue Frédéric Mistral) ;
 - Complexe sportif Gaston Marchive (Chemin de l'Ecluse) ;
 - Salle des Mimosas (Avenue de Grasse) ;
 - Centre administratif (Avenue de Grasse) ;
 - Poste de police municipale (Avenue de Grasse) ;
 - CCAS (Avenue de Grasse) ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, du collège ;
 - Sur les places publiques : les parcs et jardins public ;
 - Aux abords de tous les commerces.

- **Peille :**

- Aux abords des écoles :

- École André Marie, 4 boulevard Aristide Briand - escalier des fleurs, 7h20-8h40 / 11h15-11h40 / 13h15-13h40 / 15h50-18h40 ;
- La Grave de Peille : École primaire RD 21, place Monique Barelli devant l'entrée de l'école élémentaire et escalier d'accès cours maternelle, 6h50 - 8h40 / 11h15 - 11h40 / 13h15 - 13h40 / 15h50 - 18h40.

- **Roquebillière :**

- Promenade Jean Laurenti ;
- Rue André Blanc ;
- Rue Auguste et Félix Musso ;
- Rue du Plateau Carlo ;
- Rue Alfred Corniglion ;
- Place Félix Castelli ;
- Rue Abbé Fantino ;
- Rond-point des Ficanas.

- **Roquefort-les-Pins**

- Les zones commerciales du Centre, des hameaux du Colombier (*place du Capitaine Civatte*) et de Notre-Dame (*place Jean-Baptiste Giraud*) aux abords des commerces ;
- Lors des manifestations ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles ;
- Dans les lieux publics clos.

- **Roure :**

- La zone du village :
 - De la Loga au Brec ;
 - Du début de la route de la Madone jusqu'à la rue du Baou, château inclus.
- Pont de Paule : Chemin de la Douane.

- **Saint-Etienne-de-Tinée :**

- Village ;

- Boulevard Général de Gaulle ;
- Place centrale ;
- Rue Droite partie supérieur ;
- Auron ;
- Place centrale ;
- Avenue Malhira.

- **Saint-Jeannet :**

- Quartier du Peyron (incluant l'ensemble des commerces et de la voirie, se trouvant entre le carrefour route de Gattières / Chemin de la Billoire jusqu'au carrefour du Peyron et, du carrefour du Peyron jusqu'au carrefour du clos) ;
- Lors des évènements organisés sur la voie publique et notamment place de l'Église, place Sainte-Barbe, rue Sainte-Barbes, place du Planestel, rue du Château, rue de la Mairie et rue de la Croix ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école.

- **Saint-Martin-du-Var :**

- Au nord : Carrefour avenue des moulins / RM 6202 ;
- À l'ouest : RM 6202 ;
- À l'est : Route de l'Adrech - Rues SIDERI et Pierre GRILLI – Route du Collège ;
- Au sud : Rue des Poiriers.

- **Saint-Martin-Vesubie :**

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école, de l'église, du cimetière et des marchés.

- **Saint-Paul-de-Vence :**

- Sur le parvis des écoles maternelle et élémentaire la Fontette, et sur le parvis de la crèche Le Mas des P'Tits Loups ;
- Lors du marché hebdomadaire du mercredi de 08h00 à 14h00 ;
- Lors des rassemblements et manifestations organisés par la commune.

- **Sospel :**

- Dans un périmètre qui sera matérialisé par un affichage municipal aux abords des écoles maternelle et élémentaire et du collège ;

- Sur le boulevard Jules Ferry permettant l'accès aux établissements susvisés ;
- Sur le boulevard de la 1^{re} DFL ;
- Sur l'avenue Jean Médecin qui traverse le village.

- **Spéracèdes :**

- Devant les arrêts de bus ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école maternelle, de l'école élémentaire et du centre de loisirs.

- **La-Tour-sur-Tinée :**

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école de Roussillon ;
- Pour les centres historiques des villages de La Tour et de Roussillon.

- **Tourrette-Levens :**

- Parc Mauran ;
- Jardin d'enfants montée du château ;
- Jardin d'enfants Les Moulins ;
- Jardins d'enfants et aires sportives du plan d'Ariou ;
- Stade municipal de Brocarel ;
- Chemin du Barbe (aux abords de l'école du Plan d'Ariou) ;
- Chemin de l'école du Moulin (aux abords de l'école) ;
- Groupe scolaire Octave Tordo ;
- Promenade du rattachement de Tourrette-Levens à la France ;
- Place Louis Girard ;
- Place Paul Simon ;
- Rue des associations ;
- Place César Mauran ;
- Esplanade Colonel Tordo ;
- Chemin Saint-Sébastien (crèche et conservatoire de musique) ;
- Mini-stade de Saint-Sébastien ;
- Avenue Joseph Bailet ;
- Avenue du Général de Gaulle ;
- Boulevard Léon Sauvan ;
- Avenue canton de Levens ;
- Route d'Aspremont (du carrefour au bureau de poste) ;
- Rue des anciens marins combattants.

- **La Turbie :**

- Sur le trottoir nord de l'avenue Général De Gaulle et de la Victoire ;
- Sur le trottoir situé montée de la Fontaine, place Détras, place Théodore de Banville, depuis le bureau de poste jusqu'à la maison de la presse (la carte postale) ;
- Sur la totalité de l'espace Jean Favre.

- **Utelle :**

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école communale de Saint-Jean la Rivière :
 - Place de la mairie ;
 - Descente Giletti ;
 - Au début de la promenade des châtaigniers.

- **Valbonne :**

- Le secteur Garbejaire, périmètre compris entre :
 - à l'ouest : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'au rond-point Pompidou ;
 - à l'est : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'à la promenade des Bouillides incluant la ferme Bermond, son parvis, son parking et le groupe scolaire Sartoux ;
 - au nord : de la rue de la vigne haute jusque la fin de l'avenue Georges Pompidou incluant le groupe scolaire Garbejaire ;
- Le secteur Haut-Sartoux, périmètre compris entre :
 - la route des Dolines jusqu'au carrefour des Messugues incluant la gare routière ;
 - la route des Dolines à la place Bermond y compris les coursives commerciales Ophira 1 jusqu'à la Raquette du CIV incluant le chemin des Pins ;
 - de l'angle de la rue Frédéric Mistral et de la place Bermond incluant la rue des Gonelles à l'allée de la Nertière angle formé avec la rue Alphonse Daudet ;
 - la rue Alphonse Daudet à la rue de la Boyère.
- Le village, périmètre compris entre :
 - au nord-est : depuis l'angle route de Nice Faubourg Saint-Esprit jusqu'à la route de Grasse incluant le parking Paure Ai, la rue d'Opio, le chemin du Tamayé et le groupe scolaire Campouns ;
 - l'entrée du parking de la Vignasse nord route de Grasse jusqu'à la route de Cannes sortie Vignasse sud incluant l'ensemble du parking de la Vignasse pour finir sur l'avenue Pierrefeu ;
- Le secteur Île verte, toutes les voies à l'intérieur de ce périmètre :
 - les deux zones commerciales jusqu'au collège Niki de Saint-Phalle et son parvis ;
 - aux abords du groupe scolaire de l'île verte.
- Le lycée Simone Veil :

- route de Biot sur le parvis et le parking du lycée Simone Veil.
- Sur l'ensemble des jardins d'enfants et aires de jeux situés sur la commune de Valbonne.

- **Valdeblore :**
- Les centres principaux des villages de La Bolline, La Roche, Saint-Dalmas et la Colmiane ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, et du lycée.

- **Venanson :**
- Place Saint-Jean.

- **Villeneuve-Loubet :**
- Dans le périmètre, défini par affichage sur site, des établissements scolaires y compris le collège et les crèches ;
- Aux abords des commerces dans les périmètres ci-dessous indiqués :
 - Boulevard des Italiens ;
 - Avenue des Ferrayonnes ;
 - Rue de l'Hôtel de Ville ;
 - Avenue de la Liberté ;
 - RD 6007 pôle Marina 7.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.037 Utelle urgence securisat.talus C.F de Provence.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
S.I.D.P.C.....	6
Sante protection civile.....	6
AP 2021.168 Susp.cl.PMS EM les Orangers Nice.....	6
AP 2021.169 Susp.cl.GS EM Pasteur Nice.....	8
AP 2021.170 Susp.cl.GS EM Mozart Cagnes sur Mer.....	10
AP 2021.171 Susp.cl. PSM E.M Mantega Nice.....	12
AP 2021.172 Susp.cl.GS EM Boissier Antibes.....	14
AP 2021.173 Susp.cl.PS EM Victor Asso La Trinite.....	16
AP 2021.174 Susp.cl.MS EM Collet St Vallier de Thiey.....	18
AP 2021.175 Susp.cl.GS EM Bischoffsheim Nice.....	20
AP 2021.176 Susp.cl.MS EM Digue Francais Nice.....	22
AP 2021.177 Susp.cl.2nde BTS EEC Vinci Antibes.....	24
AP 2021.182 mod.AP 2021.116 Port du masque AM.....	26

Index Alphabétique

AP 2021.037 Utelle urgence securisat.talus C.F de Provence.....	2
AP 2021.168 Susp.cl.PMS EM les Orangers Nice.....	6
AP 2021.169 Susp.cl.GS EM Pasteur Nice.....	8
AP 2021.170 Susp.cl.GS EM Mozart Cagnes sur Mer.....	10
AP 2021.171 Susp.cl. PSM E.M Mantega Nice.....	12
AP 2021.172 Susp.cl.GS EM Boissier Antibes.....	14
AP 2021.173 Susp.cl.PS EM Victor Asso La Trinite.....	16
AP 2021.174 Susp.cl.MS EM Collet St Vallier de Thiey.....	18
AP 2021.175 Susp.cl.GS EM Bischoffsheim Nice.....	20
AP 2021.176 Susp.cl.MS EM Digue Francais Nice.....	22
AP 2021.177 Susp.cl.2nde BTS EEC Vinci Antibes.....	24
AP 2021.182 mod.AP 2021.116 Port du masque AM.....	26
D.D.T.M.....	2
S.I.D.P.C.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6